

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) du 25 septembre 1980 et de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (ci-après : loi scolaire).

Art. 2. Membres

Sont membres de l'Association :

- toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg,
- les communes de Courtepin et Misery-Courtion.

Art. 3. But

¹ L'Association a pour but de permettre aux communes de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français d'accomplir leurs tâches légales dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, de plusieurs établissements scolaires.

² L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.

Art. 4. Siège

Le siège de l'Association est au domicile du président ou de la présidente du comité de direction.

Art. 5. Durée

L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

CHAPITRE II

Organes

Art. 6.

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité de direction
- c) l'administrateur ou l'administratrice
- d) les directeurs ou les directrices d'établissement
- e) le conseil des parents
- f) la commission financière

1. L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 7. Composition

¹ L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes membres.

² Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants.

³ Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix.

⁴ Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

⁵ Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 8. Désignation

¹ Les délégué-e-s sont nommé-e-s par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Ils ou elles sont en principe membre du conseil communal.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 9. Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois pour l'approbation des budgets. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

³ D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 10. Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11. Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser

certain passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art. 12. Attributions

¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) elle élit les membres du comité de direction, son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente ;
- c) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) elle désigne l'organe de révision ;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- f) elle prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- g) elle adopte des règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- h) elle vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- i) elle décide de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- j) elle vote des dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- k) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- l) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction ;
- m) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- n) elle ratifie les principes de la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association ;
- o) elle surveille l'administration de l'Association ;
- p) elle ratifie la convention avec la commune de Fribourg au sens de l'article 27 des présents statuts ;
- q) elle décide de la modification des statuts, sous réserve de l'article 10a, al. 1, let. f, LCo ;
- r) elle décide de la dissolution de l'Association sous réserve de l'article 10a, al. 1, let. f, LCo ;
- s) elle décide de l'admission de nouveaux membres.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction.

Art. 13. Frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires

¹ L'Association peut, en outre, conformément à la législation sur les communes et à la législation scolaire, percevoir des contributions des parents pour les frais relatifs aux fournitures

scolaires et à certaines activités scolaires¹.

² Les fournitures scolaires et les activités scolaires dont les frais peuvent être refacturés aux parents ainsi que le montant maximum des contributions y relatives sont définis dans le règlement scolaire.

Art. 14. Frais liés au changement de cercle scolaire

¹ En cas de changement de cercle pour des raisons de langue, l'Association peut percevoir une contribution auprès des parents de l'élève concerné-e.

² Cette contribution ainsi que le montant maximum qui peut être facturé aux parents sont régis par le règlement scolaire.

Art. 15. Quorum

¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut délibérer valablement qu'en présence des membres disposant de la majorité des voix attribuées.

² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présent-e-s.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

2. LE COMITE DE DIRECTION

Art. 16. Composition

¹ Le comité de direction est composé des préfet-e-s de la Sarine et du Lac et de onze² autres membres selon la représentation suivante :

- un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne) ;
- un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;
- un-e représentant-e de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;
- un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Prez)³ ;
- un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley-Ponthaux⁴, La Sonnaz) ;
- un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ;
- un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Givisiez⁵, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur- Glâne) ;

² Les représentant-e-s des régions, ainsi que des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.

¹ Sont réservées les exigences constitutionnelles en matière de gratuité de la scolarité obligatoire, en relation avec l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2016 du 7 décembre 2017.

² Modifié par décision de l'assemblée des délégués du 2 mai 2024.

³ A la suite de la fusion avec la commune de Grolley, la commune de Ponthaux est rattachée à Sarine-Nord.

⁴ Les communes de Grolley et Ponthaux ont fusionné au 1er janvier 2025.

⁵ Ajouté par décision de l'assemblée des délégués du 2 mai 2024.

³ Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative :

- un-e représentant-e de la Ville de Fribourg,
- l'administrateur ou l'administratrice,
- les directeurs ou les directrices d'établissement.

⁴ Les inspecteurs ou inspectrices scolaires peuvent y être invité-e-s et y participer avec voix consultative.

Art. 17. Secrétariat

Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'administrateur ou l'administratrice. Celui-ci ou celle-ci est également secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 18. Convocation

¹ Le comité de direction est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président ou de la présidente chaque fois que celui-ci ou celle-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

³ Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Les nominations et les préavis en vue d'engagements et de nominations ont lieu au scrutin secret si un-e membre du comité le demande.

Art. 19. Attributions

¹ Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier :

- a) il dirige et administre l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il délimite le cercle scolaire et fixe les limites géographiques des établissements de l'Association ;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci ;
- e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association ;
- f) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements ;
- g) il surveille l'administration des établissements et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- h) il veille au bon fonctionnement des établissements ;
- i) il élabore le règlement scolaire ;
- j) il veille à la collaboration étroite avec les directeurs ou directrices d'établissement dans l'accomplissement de ses tâches ;
- k) il pourvoit au transport des élèves ;
- l) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association ;

- m) il engage l'administrateur ou l'administratrice ;
- n) il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
- o) il adopte un règlement d'organisation définissant les compétences non-financières et les modes de signatures ;
- p) il adopte le règlement d'exécution des finances.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.

³ Il peut déléguer certaines de ces compétences, en particulier à son bureau, à l'administrateur / à l'administratrice, au personnel de l'Association et aux directeurs / aux directrices d'établissement, ce sur la base du règlement d'organisation, du règlement d'exécution des finances ou d'un cahier des charges.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 20. Commissions et délégations

Le comité de direction désigne les commissions, constitue les délégations et élabore les directives nécessaires à la bonne marche de l'Association et à une gestion unifiée des différentes écoles. Il peut déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Art. 21. Représentation

¹ L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et de l'administrateur ou de l'administratrice, ou du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente.

² Le comité de direction peut confier des pouvoirs de représentation, conformément à un cahier des charges, en particulier au président / à la présidente et à l'administrateur / à l'administratrice et aux directeurs /aux directrices d'établissement.

³ Les directeurs ou les directrices engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.

3. L'ADMINISTRATEUR OU L'ADMINISTRATRICE

Art. 22. Engagement

Le comité de direction engage l'administrateur ou l'administratrice qui, en principe, ne peut pas être conseiller-ère communal-e d'une commune membre de l'Association.

Art. 23. Rapports de travail et subordination

L'administrateur ou l'administratrice est directement subordonné-e au comité de direction.

Art. 24. Attributions

¹ L'administrateur ou l'administratrice est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.

² Il ou elle exerce notamment les attributions suivantes :

- maintenir un contact régulier avec les acteurs pédagogiques, administratifs et politiques ;
- gérer les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif et de conciergerie ;
- tenir la comptabilité de l'Association ;
- assumer la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ;
- assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s et du comité de direction ;

³ En matière financière, l'administrateur ou l'administratrice exerce les compétences attribuées à l'administrateur ou à l'administratrice des finances selon la législation sur les finances communales.

4. LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT

Art. 25. Principe

Chaque établissement de l'Association a un directeur ou une directrice.

Art. 26. Statut et attributions

Le statut et les attributions du directeur ou de la directrice d'établissement sont régis par la législation scolaire. Il ou elle est subordonné-e au comité de direction et à l'administrateur ou l'administratrice dans la mesure des attributions de ces derniers.

5. LE CONSEIL DES PARENTS

Art. 27. Conseil des parents

¹ Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de l'Association et de la Ville de Fribourg.

² Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.

³ Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire.

6. LA COMMISSION FINANCIÈRE

Art. 28. Composition

La commission financière est composée de 7 membres élus parmi les membres de l'Assemblée des délégués, selon la représentation prévue à l'art. 16 al. 1.

Art. 29. Attributions

La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

7. L'ORGANE DE REVISION

Art. 30. Désignation

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la

commission financière.

Art. 31. Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE III

Relations avec la Commune de Fribourg

Art. 32.

Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :

- a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français ont le même statut que celles et ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.
- b) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou l'organe de révision pour examiner les comptes du CO de la Ville.
- c) La répartition des frais entre l'Association et la commune de Fribourg est basée sur le nombre effectif d'élèves de chacun des cercles. La convention règle les modalités de détail.

CHAPITRE IV

Finances

Art. 33. Budget et comptes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² Le budget et les comptes de l'Association sont tenus de façon centralisée.

³ Le comité de direction établit un plan financier sur cinq ans. Les règles relatives au plan financier des communes sont applicables. Le plan financier est transmis à l'assemblée des délégué-e-s qui en prend acte.

⁴ Le budget et les comptes sont établis par année civile.

⁵ Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par l'administrateur ou l'administratrice.

Art. 34. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont :

- a) les contributions des communes,
- b) les subventions,
- c) le produit des locations,

- d) les diverses participations, notamment celle de la Commune de Fribourg pour les élèves de la ville fréquentant les écoles de l'Association.

Art. 35. Préciput

Le Comité de direction facture aux communes formant les régions disposant d'une école du cycle d'orientation un préciput de 25 % des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures, charges calculées sur la valeur résiduelle des investissements ressortant des comptes de l'Association. Le taux d'intérêt est celui appliqué aux collectivités publiques par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits immobiliers à taux fixe pour un an, à sa valeur au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Art. 36. Répartition des frais

a) Principes

Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :

- a) l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations ;
- b) les frais financiers, savoir l'intérêt des dettes contractées et l'amortissement des investissements activés ;
- c) la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville ;
- d) les frais de transport des élèves ;
- e) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
- f) les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour celles et ceux placé-e-s dans des institutions.

Art. 37. b) Critères de répartition

Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :

- 75 % selon le chiffre de la dernière population légale ;
- 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

Art. 38. Modalités de paiement

¹ Les factures adressées aux communes doivent être payées dans les trente jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux du compte de trésorerie.

² Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes sur la base du décompte de l'année précédente.

Art. 39. Emprunts de l'Association

¹ Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent

dépasser la limite d'endettement de 150⁶ millions de francs.

² L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.

CHAPITRE V

Médecine scolaire

Art. 40.

Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les conditions et les modalités de ces contrôles sont régies par le règlement scolaire.

CHAPITRE VI

Initiative et referendum

Art. 41.

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au référendum obligatoire, conformément à l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

CHAPITRE VII

Recouvrement des frais

Art. 42.

Lorsque les frais scolaires (art. 13 des présents statuts) facturés aux parents sont impayés, la commune de domicile de l'intéressé-e en répond. Elle est, de ce fait, subrogée aux droits de l'Association et dispose donc de la compétence d'introduire, le cas échéant, une procédure de recouvrement après avoir rendu une décision.

⁶ Modifié par décision de l'Assemblée des délégués du 2 mai 2024.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 43. Dissolution et sortie

¹ Sous réserve de l'article 127, al. 2, LCo, une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.

² Elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.

³ La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.

Art. 44. Modalités de dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégué-e-s. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation des établissements.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années précédant la dissolution. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. Envers les tiers, les communes sont, dans cette proportion, responsables des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 45. Modifications

Les conseils communaux ont l'obligation de soumettre à leurs législatifs les modifications⁷ des présents statuts dans un délai de neuf mois dès l'approbation de ces modifications par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 46. Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Ils abrogent les statuts précédents.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s du 16 décembre 2020 (révision totale) et du 2 mai 2024 (modification des articles 16 al.1, 39 al. 1).

⁷ Seules les modifications essentielles au sens de l'article 113 LCo sont visées.

Fribourg, le 2 juin 2025

La présidente, Lise-Marie Graden
L'administrateur, Frédéric Repond

Approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 2 juin 2021 et le
30 juin 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur, Didier Castella